

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération
bisontine**

Séance du 15 juin 2021

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 18 h 00 au Conseil départemental du Doubs (Salle Joubert) sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMSCoT.

Délégués en exercice : 56

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

La séance est ouverte à 18h50 et levée à 20h45

Etaient présents au Conseil Départemental :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Patrick HUMBERT, Thierry MALESIEUX, Michel MENETRIER - **Grand Besançon Métropole** : Hélène ASTRIC, Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Lucie BERNARD, Kévin BERTAGNOLI (représenté par Elise AEBISCHER à partir du rapport 6), Nicolas BODIN, Nathalie BOUVET, Sébastien COUDRY, Benoît CYPRIANI (représenté par Jean-Emmanuel LAFARGE) , Martine DONEY, Lorine GAGLIOLO, Michel JASSEY (représenté par Franck BERNARD), Jean-Marc JOUFFROY (représenté par Anne BIHR), Aurélien LAROPPE, Martine LEOTARD, Valérie MAILLARD, Jean-Paul MICHAUD, Anne OLSZAK, Patrick OUDOT, Daniel PARIS, Anthony POULIN, Françoise PRESSE, Pascal ROUTHIER, Nathan SOURISSEAU, Claude VARET, Marie ZEHAF.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Vincent BALLOT, Fabrice BIGOT, Martial DARDELIN, Johan FULE - **Grand Besançon Métropole** : Hasni ALEM, Loïc ALLAIN, Patrick AYACHE, Frédérique BAEHR, Alain BLESSEMAILLE, Catherine BOTTERON, Jean-Michel CAYUELA, Philippe CHANEY, Ludovic FAGAUT, Yves GUYEN, Sadia GHARET, Olivier GRIMAITRE, Jean-Pierre JANNIN, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Laurence MULOT, Philippe PERNOT, Thierry PETAMENT, Franck RACLOT, Jean SIMONDON, Fabrice TAILLARD, Benoît VUILLEMIN.

Mandants : Loïc ALLAIN, Yves GUYEN, Lorine GAGLIOLO (à partir du rapport 7)

Mandataires : Valérie MAILLARD, Jean-Paul MICHAUD, Anthony POULIN (à partir du rapport 7)

Secrétaire de séance : Daniel PARIS

Avis du SMSCoT sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, 1^{er} vice-Président

	Date	Avis
Commission 1	27/04/2021	favorable
Bureau	11/05/2021	Favorable
Comité syndical	15/06/2021	Favorable

1 - Objet de la demande

Rappel du contexte

Le 23 octobre 2000, la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) donne une nouvelle cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 (Loi n°2004-338 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement), la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau :

- gestion par bassin versant ;
- gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- participation des acteurs de l'eau ;
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

La DCE apporte également des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau :

- des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques ; sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour un des paramètres ;
- la prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière ;
- l'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le programme de mesures ;
- la participation du public.

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par arrêté ministériel.

La portée juridique du SDAGE et son articulation avec le SCoT

Le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du SDAGE.

Les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE sont opposables à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ainsi qu'aux documents d'urbanisme dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans un rapport de compatibilité (rapport de non contradiction avec les orientations fondamentales et les objectifs du schéma, ce qui suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et le SCoT). Lorsque

le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Portage et procédure d'élaboration du SDAGE

Le SDAGE est élaboré et adopté par le comité de bassin, puis approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes. Ce dernier élabore et arrête le programme de mesures, après avoir consulté le comité de bassin.

Le comité de bassin et l'Etat représenté par le préfet coordonnateur de bassin consultent pour cela :

- les assemblées : le Comité national de l'eau, les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), les commissions locales de l'eau (CLE), le conseil maritime de façade, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, les établissements publics des parcs nationaux concernés, les chambres consulaires et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, conformément à l'article R212-6 du code de l'environnement. Le bassin Rhône-Méditerranée a élargi cette consultation institutionnelle à l'ensemble des syndicats de bassin versant et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), aux comités de milieux **et aux structures porteuses des schémas de cohérence territoriale (SCoT)** ;
- le public.

Le 25 septembre 2020, le Comité de bassin Rhône-Méditerranée a adopté le projet de SDAGE 2022-2027 et conformément à l'article L. 212-2 du code de l'environnement, le soumet à l'avis du public et des assemblées dont le SMSCoT.

L'avis doit être transmis au plus tard le 30 juin 2021 par voie dématérialisée.

Les documents d'appui produits (études, notes de méthode, documents de synthèse...) sont disponibles sur le portail Internet à l'adresse suivante :

<https://bit.ly/SDAGEPGRI2022-2027>

2 - Contenu et objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée

Le projet de SDAGE est divisé en cinq documents :

1 - le projet de SDAGE qui comprend :

- o 9 orientations fondamentales : les 8 orientations du SDAGE 2022-2027 qui ont été actualisées et qui s'accompagnent de dispositions applicables à l'ensemble du bassin, et l'orientation fondamentale n°0 « S'adapter aux effets du changement climatique »
- o 6 objectifs environnementaux transversaux applicables à l'ensemble du bassin.

2 - les annexes

3 - les documents d'accompagnement qui apportent des précisions sur le diagnostic, la méthodologie d'étude, les modalités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SDAGE,

4 - Le rapport d'évaluation environnementale,

5 - L'avis de l'autorité environnementale,

6 - Le projet de programme de mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Les 9 orientations fondamentales sont :

- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les 6 objectifs environnementaux sont :

1. Les objectifs d'état des masses d'eau du Bassin
2. Les objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface
3. Les objectifs d'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine
4. Les objectifs relatifs à la réduction des émissions de substances dangereuses
5. L'objectif de non-dégradation
6. L'atteinte des objectifs des zones protégées

3 - Analyse du projet de SDAGE au regard de la compatibilité avec le SCoT et remarques

Pour chaque orientation fondamentale du SDAGE sont formulées des dispositions qui viennent préciser les modalités de mise en œuvre du SDAGE. C'est dans ces dispositions que sont notamment formulés les attendus du SDAGE envers les SCoT. L'analyse présente les dispositions qui concernent directement ou indirectement les SCoT. En cas de répétition, la disposition n'est abordée qu'une seule fois, dans l'orientation fondamentale la plus représentative du sujet.

➤ **Orientation fondamentale relative à l'adaptation au changement climatique (n°0)**

Les dispositions du SDAGE invitent les SCoT à réaliser un diagnostic de la vulnérabilité du territoire au regard du changement climatique en associant les acteurs scientifiques du territoire, et à mettre en œuvre, à l'échelle d'un territoire pertinent, les actions d'adaptation qui en découlent.

La vulnérabilité du territoire au regard du changement climatique est inscrite au cœur la démarche de révision du SCoT, tant dans les phases d'analyse que dans les orientations en cours de réflexion. La question du périmètre « pertinent » reste toutefois posée et sa recherche s'inscrit dans les initiatives locales d'inter-SCoT qui reste à formaliser.

➤ **Orientation fondamentale relative à la prévention et aux interventions à la source (n°1)**

Le SDAGE recommande la réalisation à l'échelle du SCoT, d'une analyse prospective dédiée à l'eau.

La question de la ressource en eau dans les années à venir est apparue comme un élément conditionnant les capacités de développement du territoire pour les 20 prochaines années. En conséquence, la révision du SCoT s'inscrit dans l'orientation du SDAGE.

➤ **Orientation fondamentale relative au renforcement de la gouvernance locale pour assurer une gestion intégrée des enjeux (n°4)**

Le SDAGE demande au SCoT de veiller à ce que le développement démographique soit compatible avec la ressource disponible et que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux. Il précise que ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, stratégie intégratrice et organisation des services départementaux et régionaux de l'État..., rassemblement au niveau intercommunal à la fois de compétences sur la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations, l'eau potable, l'assainissement et la planification d'urbanisme et d'aménagement.

La mise en place de groupes techniques associant à la fois les acteurs de l'eau et des politiques publiques de l'aménagement du territoire intercommunal répond aux attentes du SDAGE.

La question de l'adéquation de la ressource disponible avec les projections démographiques est inscrite aux travaux de révision du SCoT.

➤ **Orientation fondamentale relative à la lutte contre les pollutions, en particulier par les substances dangereuses, et la préservation de la santé (n°5)**

Le SDAGE sollicite le SCoT pour délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité.

Si le SCoT peut délimiter et préserver de tout urbanisme les aires d'alimentation des captages d'eau potable, pollués ou non, il ne peut pas agir sur les pollutions diffuses quelle que soit leur provenance.

Concernant l'imperméabilisation des sols, le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols soit par une réduction de l'artificialisation c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit par l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation,
- La réduction de l'impact des nouveaux aménagements,
- La désimperméabilisation de l'existant : à ce titre, le SDAGE incite le SCoT à prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Seuls les objectifs 1 et 3 visent directement le SCoT. Ce dernier pourra relayer l'objectif 2 qui vise directement les opérations d'aménagement. L'objectif de limitation de l'imperméabilisation est intégré dans les principes de mobilisation d'une part du logement vacant, du foncier et bâti mutables, tant pour la production de logements que pour le développement d'activités économiques.

S'agissant de la question de la désimperméabilisation, c'est à l'appréciation des modalités d'aménagement que pourra s'apprécier l'objectif de compensation. Il convient cependant de rester vigilant sur le fait que la recherche d'une moindre imperméabilisation ne doit pas se faire au détriment d'un projet de développement favorisant les centralités et luttant contre l'étalement urbain.

➤ **Orientation fondamentale relative à l'action sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (n°6)**

Le SDAGE demande au SCoT d'intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans son diagnostic, les mesures de protection sur le long terme.

S'agissant des zones humides, le SDAGE demande au SCoT de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme.

La question de la fonctionnalité des milieux est au cœur de la révision du SCoT ; elle se déclinera dans le projet stratégique comme dans le document d'objectifs et d'orientations.

S'agissant des zones humides, le SCoT en vigueur les rend inconstructibles, qu'elles soient toujours fonctionnelles ou non. Le travail de priorisation des milieux humides réalisé avec le CEN dans le cadre de la révision du SCoT permettra de repositionner les zones humides et de répondre aux attentes du SDAGE.

➤ **Orientation fondamentale relative à l'atteinte et à la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (n°7)**

Le SDAGE demande au SCoT d'analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements en s'appuyant sur les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, qui doivent prendre en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donner la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

L'analyse réalisée par le SCoT est clairement sous tendue à la connaissance et aux choix réalisés par les collectivités et les acteurs de l'aménagement en matière de consommation d'eau, acteurs dont le périmètre d'intervention peut s'avérer différent de celui du SCoT, d'où ses limites.

➤ **Orientation fondamentale relative à la sécurité des populations exposées aux inondations (n°8)**

Le SDAGE demande au SCoT de conserver les champs d'expansion des crues sur l'ensemble de ses cours d'eau, en lien avec les PPRi. Il demande également aux collectivités de décliner au travers de leur SCoT une stratégie foncière permettant de mobiliser de nouvelles capacités d'expansion de crues en remobilisant des espaces qui auraient été soustraits à l'inondation.

En présence d'un PPRi, le SCoT exige que les communes se conforment aux dispositions nécessaires à la gestion des risques d'inondation. En l'absence de PPRi, le SCoT préserve les zones inondables de toute urbanisation pour leur conserver leurs capacités d'atténuation des inondations. La remobilisation d'espaces pour l'expansion des crues tout en tenant compte des impacts éventuels sur les activités et milieux existants sera examinée avec les collectivités compétentes sur le territoire du SCoT.

A l'unanimité, le Comité syndical rend un avis favorable sur le SDAGE 2022-2027, assorti des principales remarques ci-dessus.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 JUIN 2021



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Le Président